

N° 21079053, 21079054

M. X...
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. André-Dominique Zarrella
Rapporteur

Le tribunal du stationnement payant
(formation plénière)

Audience du 05 février 2025
Décision du 18 février 2025

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés le 29 juin 2021 et le 15 juin 2022 sous le n°21079053, M. X... demande à la juridiction, dans le dernier état de ses écritures, de prononcer la réduction, à concurrence de 10,50 euros, du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX mis à sa charge le 24 avril 2021 par la Ville de Paris (15^{ème} arrondissement).

Il soutient être en droit de réclamer cette réduction dès lors qu'il a été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré selon les modalités indiquées par l'avis de paiement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2022, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée le 29 juin 2021 sous le n°21079054, M. X... demande à la juridiction, dans le dernier état de ses écritures, de prononcer la réduction, à concurrence de 10,50 euros, du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXY mis à sa charge le 24 avril 2021 par la Ville de Paris (15^{ème} arrondissement).

Il soutient être en droit de réclamer cette réduction dès lors qu'il a été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré selon les modalités indiquées par l'avis de paiement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2022, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 15 juillet 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 16 août 2024.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération du conseil de Paris n° 2018 DVD 46 du 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 portant sur les dispositions applicables au stationnement de surface ;
- la délibération n° 2021 DVD 24-2, des 6 7, 8 et 9 juillet 2021 du conseil de Paris relative au stationnement de surface – Stationnement des visiteurs.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Zarrella.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes visées ci-dessus présentent à juger les mêmes questions et sont relatives à la situation d'un même requérant. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. (...) ».

3. La réglementation en vigueur à l'époque de l'émission des forfaits de post-stationnement contestés, issue des dispositions des articles 9 et 10 de la délibération du conseil de Paris n° 2017 DVD 14-2 du 1^{er} février 2017, prévoyait que la commune de Paris accordait alors aux redevables le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 30 % s'ils procédaient au paiement dans un délai de 96 heures à compter de l'établissement de l'avis de paiement. L'exercice effectif de ce droit impliquait alors qu'une notice informant l'usager de ce droit soit apposée par l'agent de contrôle assermenté sur le pare-brise du véhicule au moment de l'établissement de l'avis de paiement. Ces dispositions ont ensuite été modifiées par la délibération n° 2021 DVD 24-2, des 6 7, 8 et 9 juillet 2021 du conseil de Paris relative au stationnement de surface – Stationnement des visiteurs, laquelle dispose, dans son article 3, que le forfait de post-stationnement est dû pour un montant minoré s'il est payé « dans les 96 heures de la notification de l'avis de paiement par l'ANTAI ».

4. Il résulte de l'instruction que M. X... a été destinataire de deux avis de paiement de forfaits de post-stationnement qui lui ont été envoyés par l'ANTAI le 28 mai 2021, et dont les informations portées au verso indiquaient qu'il était en droit de bénéficier d'un tarif minoré de 30 % s'il s'acquittait desdits forfaits « dans les 9 jours suivant la date d'envoi du forfait de post-stationnement figurant au recto ». Compte tenu de la liquidation à laquelle, par ces avis de paiement, la Ville de Paris avait ainsi procédé nonobstant la réglementation alors en vigueur, M. X... n'était légalement redevable, lorsqu'il avait tenté les 3 et 4 juin 2021 de s'acquitter de ces forfaits de post-stationnement, que d'une dette unitaire de 24,50 euros, montant seul exigible à cette date. Le logiciel du délégataire de la Ville de Paris, dont il fournit les copies d'écran, ne l'ayant autorisé à payer ces FPS qu'au montant non minoré de 35 euros, M. X... a ainsi été privé de la possibilité de s'acquitter du montant, moindre, seul exigible à cette date. Dans ces conditions, l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par chacun des deux forfaits de post-stationnement contestés, dont le montant ne peut être déterminé que dans la limite de la liquidation à laquelle a procédé la commune créancière, doit être réduite de 30 %.

5. Il résulte de ce qui précède l'obligation de payer mise à la charge de M. X... par les deux avis de paiement de forfait de post-stationnement contestés doit désormais être réduite de 10,50 euros pour être ramenée à la somme de 24,50 euros au titre de chacune de ces deux redevances.

D É C I D E :

Article 1er : L'obligation de payer mise à la charge de M. X... par l'avis de paiement de forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 24 avril 2021 par la Ville de Paris est réduite de 10,50 euros, pour être ramenée à la somme de 24,50 euros.

Article 2 : L'obligation de payer mise à la charge de M. X... par l'avis de paiement de forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXY établi le 24 avril 2021 par la Ville de Paris est réduite de 10,50 euros, pour être ramenée à la somme de 24,50 euros.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente,
- M. Lévy Ben Cheton, vice-président,
- Mme De Paz, vice-présidente,
- M. Zarrella premier conseiller, assesseur,
- M. Monteil, premier conseiller, assesseur.

Lu en audience publique, le 18 février 2025.

Le rapporteur,

La présidente du tribunal,

André-Dominique Zarrella

Fabienne Billet-Ydier

La greffière,

Mabika Husson

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.